REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°37/0622

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Transfert de droit d'un agent de la ville de Villeneuve-la-Garenne a l'EPT Boucle Nord de Seine

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_37-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que dans le cadre de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a défini les compétences relevant des établissements publics territoriaux.,

Que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Un agent transféré relève alors de l'établissement public territorial dans le respect des conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Qu'en application de l'article L.5219-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'établissement public territorial et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet :

- d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
- de l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels concernés,
- de la saisine des comités sociaux territoriaux de la ville d'origine et de l'EPT,

Que l'établissement public territorial exerce de plein droit la compétence en matière d'aménagement urbain,

Qu'ainsi, au 1er janvier 2024, un agent exerçant pleinement des missions en lien avec cette compétence sera transféré de la ville de Villeneuve-la-Garenne à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Filière	Grade-Echelon	Statut	Temps de travail
Administrative	Attaché 7ème échelon	Titulaire	Temps complet

Que conformément aux textes en vigueur, l'agent transféré conserve le maintien de ses conditions d'emploi et de statut, de sa rémunération, de ses droits sociaux et en matière de régime indemnitaire s'ils lui sont plus favorables.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-11 et L.714-12,

Vu la loi n°84-653 du 26 janvier 1984, et son article 111,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis des comités sociaux territoriaux respectifs de la ville de Villeneuve-la-Garenne et de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_37-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Vu la délibération du conseil de Territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis de la commission finances du 18 décembre 2023,

Considérant qu'il incombe à l'EPT Boucle Nord de Seine l'exercice de compétences obligatoires telles que définies par l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant que le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargée de sa mise en œuvre,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-10 du code général des collectivités territoriales, le transfert de personnel doit faire l'objet d'une décision conjointe dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du même code, avec l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels concernés,

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le transfert de plein droit au 1er janvier 2024 d'un agent de la ville de Villeneuve-la-Garenne à l'EPT Boucle Nord de Seine selon les conditions suivantes :

Filière	**Grade-Echelon**	**Statut**	**Temps de travail**
Administrative	Attaché 7ème échelon	Titulaire	Temps complet

Précise que l'agent conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Autorise Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne à signer l'ensemble des pièces administratives et juridiques nécessaires à l'application de la présente délibération.

DIT

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_37-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_37-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Emetteur
Date

FICHE D'IMPACT POUR UN AGENT TRANSFERE
DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE A L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE

*1 = aucun impact – 2 = faible impact – 3 = fort impact – 4 = très fort impact

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact*	Description de l'impact
Organisation et fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Changement de commune du lieu de travail
	Moyens/outils de travail	1	Absence de modification
	Organigramme et liens hiérarchiques	3	Nouveaux liens hiérarchiques et fonctionnels
Statut et rémunération	Situation statutaire	1	Conservation de la situation statutaire de l'agent (grade, échelon, ancienneté)
	Régime indemnitaire	1	Droit d'option de l'agent pour le maintien de son régime indemnitaire antérieur ou pour l'attribution de celui de l'EPT
	NBI	2	Perte de la NBI liée à l'encadrement mais compensée par une augmentation du régime indemnitaire mensuel
Conditions de travail	Temps de travail	2	Diminution d'une heure du temps de travail hebdomadaire
	Cycle de travail	1	Absence de modification
	Congés (jours/an)	1	Absence de modification
	RTT (jours/an)	2	Diminution d'un RTT en raison de la diminution du temps de travail hebdomadaire
	Congés supplémentaires	2	Respect des 1607 heures annuelles
	Télétravail	2	2 jours par semaines au lieu de 25 jours annuels flottants
	Quotité de travail	1	Absence de modification
	CET	1	Transfert du CET
	CET (monétisation)	3	Pas de monétisation à l'EPT
Avantages sociaux	Action sociale	1	CNAS avec adhésion gratuite pour l'agent
	Protection sociale complémentaire :	1	Maintien des garanties antérieures si plus avantageuses, jusqu'à la fin des contrats en cours
	Mutuelle santé	1	Participation selon la catégorie d'emploi (15€ en cat A/25€ en cat B/35€ en cat C)
	Prévoyance	1	Participation fixe à 10€
	Restauration	2	Commande de repas en ligne avec livraison sur site, participation employeur de 5€
	Stationnement	1	Stationnement réglementé par disque, avec autocollant pour stationnement illimité en zone verte

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_37-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°38/0623

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Création d'une indemnité forfaitaire couvrant les frais des cynotechniciens ou maitres-chiens en exercice au sein de la police municipale

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_38-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que l'évolution de la Ville de Villeneuve-la-Garenne et les engagements pris par l'autorité territoriale ont amenés depuis 2020, à renforcer les effectifs des services de la Direction de la tranquillité publique, en particulier la Police municipale disposant d'une brigade cynophile,

Qu'une convention doit être conclue entre le maître-chien et la municipalité pour établir les modalités de propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la Direction de la tranquillité publique,

Qu'au vu des coûts des soins relatifs à la santé, à l'entretien et à l'alimentation de l'animal, il est proposé d'instaurer une indemnité mensuelle dont le montant s'élève à 150 €,

LE CONSEIL,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

De la création d'une indemnité forfaitaire pour pourvoir aux soins relatifs à la santé, à l'entretien et à l'alimentation du chien, d'un montant mensuel de 150€ pour être versée au cynotechnicien auquel le chien est relié par convention. Cette indemnité cessera si le binôme cynotechnicien/chien est séparé pour quelque raison qu'il soit.

DIT

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_38-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou

notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_38-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°39/0624

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Désignation d'un membre du Conseil d'administration de la SEMELOG

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_39-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que la Semelog, société d'économie mixte locale, créée fin juin 2022 par le Syrec et le Siresco et regroupant 22 collectivités territoriales en région parisienne, collectera, nettoiera et gérera le réemploi de leurs contenants en verre et inox appelés à remplacer les contenants de cuisson, réchauffe et service en plastique à usage unique interdits par la loi Egalim au 1er janvier 2025 en restauration scolaire et universitaire et pour les sites accueillant des enfants de moins de 6 ans,

Que la future SEML sera capable de traiter la gestion de contenants correspondants à 120 000 repas par jour,

Que l'Assemblée générale de la SEMELOG est composée de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, et d'un représentant titulaire désigné par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre. En vertu de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité doit se voir attribuer au minimum un siège au sein du Conseil d'administration des SEM,

Qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal la désignation de Monsieur Pascal PELAIN pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la SEMELOG,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.1524-5,

Considérant la nécessité de désigner un membre au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la SEMELOG,

Ouï l'exposé complet de Madame Fofana,

Et après avoir voté à main levée, accepté à l'unanimité.

Désigne

- Monsieur Pascal PELAIN pour représenter la ville de Villeneuve-la-Garenne au sien la de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la SEMELOG.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_39-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_39-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°40/0625

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_40-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, la Commune a la possibilité, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice d'engager, de liquider et de mandater les dépenses relevant de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante et jusqu'au vote du budget.

Que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire d'effectuer certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L 1612-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la nécessité, avant l'adoption du budget primitif 2024, d'engager certaines dépenses d'investissement ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;

Ouï les explications complètes de Madame Bansède,

Et après en avoir délibéré.

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'au vote du budget 2024, dans les conditions suivantes :

Chapitre	Article	Libellé	Budget 2023	Montant autorisé
20	2031	Frais d'études	1 704 170,00	426 042,50
	2041582	Bâtiments et installations	140 000,00	35 000,00
	20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	2 000 000,00	500 000,00
	2051	Concessions et droits similaires	432 580,00	108 145,00
21	2111	Terrains nus	2 044 161,00	511 040,25
	2115	Terrains bâtis	111 000,00	27 750,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	45 000,00	11 250,00
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	380 958,38	95 239,60
	21351	Bâtiments publics	6 793 205,49	1 698 301,37
	2151	Réseaux de voirie	1 859 002,00	464 750,50
	2152	Installations de voirie	867 000,00	216 750,00
	21533	Réseaux câbles	450 000,00	112 500,00
	21534	Réseaux d'électrification	330 000,00	82 500,00

Accusé de réception en préfecture
092-219200769-20231219-2023-12-19-40-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	42 598,50	10 649,63
	21821	Matériel de transport ferroviaire	25 000,00	6 250,00
	21828	Autres matériels de transport	549 100,00	137 275,00
	21838	Autre matériel informatique	590 150,00	147 537,50
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 000,00	1 750,00
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	99 300,00	24 825,00
	2185	Matériel de téléphonie	90 664,00	22 666 ,00
	2186	Cheptel	1 632,00	408,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	800 197,57	200 049,39
		TOTAL	19 362 718,94	4 840 679,74

DIT

Que les montants sont inscrits au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_40-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°41/0626

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation des montants du fonds de compensation des charges transférées (FCCT) pour l'exercice 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_41-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR AMAGHAR EXPOSE AU CONSEIL

Que le financement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'effectue sous le contrôle d'une instance de régulation, la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT). La CLECT est en effet chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour la détermination du besoin de financement des compétences que doit exercer l'EPT,

Que les sept communes composant l'EPT Boucle Nord de Seine financent ce dernier par des contributions budgétaires, versées par l'intermédiaire du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), au sein duquel transiteront les contributions communales,

Que pour la commune de Villeneuve-la-Garenne, les produits attendus sont inférieurs aux charges projetées,

Qu'au regard des charges transférées, la CLECT, qui s'est réunie le 6 novembre 2023, a ainsi arrêté le montant définitif du FCCT en faveur de l'EPT Boucle Nord de Seine à la somme de 466 875,79 euros,

LE CONSEIL

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu le rapport et l'avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 6 novembre 2023 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le montant inscrit au budget primitif au titre du versement du FCCT de la part de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 7 décembre 2023,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18 décembre 2023,

Considérant la nécessité de réviser le montant du FCCT à verser à l'EPT Boucle Nord de Seine sur la base de l'avis de la CLECT susvisé,

Ouï les explications complètes de Monsieur Amaghar,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_41-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le versement par la commune de Villeneuve la Garenne d'un fonds de compensation des charges d'un montant de 466 875,79 € à l'établissement public Territorial Boucle Nord de Seine.

DIT

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_41-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES TERRAINS SYNTHETIQUES DE GRANDS JEUX EN ILE-DE-FRANCE

CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET
La commune de VILLENEUVE LA GARENNE

Dossier d'aide n° EX076031

Entre

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2023-322 du 21 septembre 2023,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et la commune de Villeneuve la Garenne, 28 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, représentée par son Maire Monsieur Pascal PELAIN,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Région a décidé de porter une pratique sportive diversifiée et concertée en développant une politique visant à la réduction de l'inégalité d'accès à la pratique sportive pour tous, allant des premiers pas jusqu'à l'excellence, du loisir à la compétition.

L'Île-de-France est globalement sous-équipée en terrains de grands jeux alors que les pratiquants de football et de rugby notamment sont en constante augmentation. Aussi, la Région entend-elle à travers ce dispositif d'aide à la réalisation de terrains synthétiques de grands jeux permettre d'assurer une meilleure fréquentation et d'augmenter la capacité d'accueil de ces équipements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région au profit de la **commune de Villeneuve la Garenne**, en vue de la **création d'un terrain synthétique de grands jeux à la place d'un terrain engazonné au sein d'un centre sportif**, conformément au dossier d'Avant Projet Sommaire (APS) déposé lors de la demande de financement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 - LA REALISATION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au dossier d'Avant Projet Sommaire (APS) déposé lors de la demande de financement ;
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération ;
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses relatives à l'entretien des équipements réalisés ;
- ne pas avoir démarré l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région (sauf dans le cas d'une dérogation accordée lors de la présentation du dossier en commission permanente) ;
- maintenir l'équipement dans sa destination pendant une durée de 10 ans à compter de sa réalisation ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

2.2 - OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offres de stages ou de contrats de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

2.3 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Le bénéficiaire communiquera à la Région, avant ouverture de l'équipement, l'ensemble des créneaux réservés aux différentes catégories d'utilisateurs.

En outre, le bénéficiaire s'engage à refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

2.4 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

2.5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

2.6 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, il s'engage à respecter et à promouvoir la Charte régionale de la République et de la laïcité, dans la limite des lois et règlements en vigueur.

2.7 - OBLIGATIONS EN MATIERES D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement selon les taux définis dans le dispositif-cadre le projet de **création d'un terrain synthétique de grands jeux à la place d'un terrain engazonné au sein d'un centre sportif** (voir article 1) à **Villeneuve la Garenne (92).**

Conformément à la délibération n° 2023-322, la Région attribue à ce projet une subvention d'un montant maximal de **94 203,40 €** représentant **35 %** du coût total HT des travaux éligibles à **269 152,58 €.**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le soutien financier précité constitue un plafond non révisable. Il est calculé, pour les collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes, à partir des dépenses hors TVA et pour le mouvement sportif à partir des dépenses TTC.

4.2 - REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant sera révisé en proportion du niveau d'exécution effective des travaux, par application du taux mentionné à l'article 3.

En cas de non-respect des engagements contractuels détaillés à l'article 2, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

4.3 - REGLES DE CADUCITE

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

4.4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Île-de-France.

La subvention est versée conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

4.4.1 - VERSEMENT DES AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % de la subvention.

4.4.2 - VERSEMENT DES ACOMPTES

Le bénéficiaire adresse à la Région, au fur et à mesure du déroulement de l'opération les demandes de versement. La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention.

4.4.3 - VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Ce document est accompagné d'un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :
- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document doit comporter, par ailleurs, la date de mise en service effective du bien financé par la Région.
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention régionale versée dans les cas suivants :
- en cas du non-respect du maintien du bien dans sa destination tel que prévu à l'article 2.1 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, calculée de la façon suivante :

> Subvention restituée = subvention versée x [(durée initiale du maintien du bien dans sa destination – durée effective du maintien) ÷ durée initiale du maintien)].

- en cas de travaux non-conformes à ceux décrits dans son dossier, le bénéficiaire remboursera à la collectivité la totalité de la subvention perçue ;
- en cas de non-respect de l'article 2.3 précisant les conditions d'utilisation de l'équipement;
- en cas de non-respect de l'article 2.5 précisant les obligations en matière de communication ;
- en l'absence de production du compte rendu financier visé à l'article 4.4.3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par la Commission Permanente de la Région Île-de-France.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la délibération portant attribution d'une subvention, après transmission au contrôle de la légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

7.2 - DUREE DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

La présente convention prend fin une fois expirée la durée de maintien de l'équipement dans sa destination mentionnée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 9 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- l'objet de la subvention, la nature et/ou les caractéristiques techniques de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- en l'absence de production du compte rendu financier visé à l'article 4.4.3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention respectent leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région, et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Fait à Saint-Ouen, en deux exemplaires originaux

Le

Le 22 septembre 2023

Pour la commune
de Villeneuve la Garenne
Le Maire

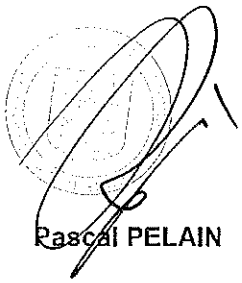

Pascal PELAIN

Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs, et de la
Citoyenneté du Pôle des Politiques Sportives,
de Santé, de Solidarité et de Sécurité

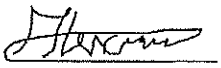

Marjorie LESCURE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°42/0627

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention de versement de subventions accordée par la Région Ile-de-France pour financer des terrains synthétiques de grands jeux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR HADDOUCHE EXPOSE AU CONSEIL

Que le dispositif de la Région Île-de-France intitulé « les terrains synthétiques de grands jeux » permet de soutenir le développement des terrains synthétiques de grands jeux afin de :

- Réduire les carences en terrains de grands jeux,
- Augmenter les créneaux horaires d'utilisation des terrains et notamment en faveur de la pratique féminine,
- Développer la capacité d'accueil des pratiquants multisports,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité la Région Île-de-France dans le cadre de son dispositif de « terrains synthétiques de grands jeux »,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a un projet de création de terrain synthétique de grands jeux à la place d'un terrain engazonné au sein du centre sportif Philippe Cattiau, d'un montant de 292 913,54€ HT,

Que ce terrain pourra accueillir les groupes scolaires, les usagers ainsi que les mouvements associatifs (y compris pour les personnes en situation de handicap),

Que ce projet inclut un accès PMR et une allée en enrobé ainsi qu'un dispositif anti-propagation micro plastique,

Que la Région Île-de-France a répondu favorablement à cette sollicitation, en accordant une subvention totale de 94 203,40€ HT,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la décision du 28 juillet 2022 relatives à la demande de subvention auprès de la Région d'Île-de-France pour la création de terrain synthétique de grands jeux à la place d'un terrain engazonné au sein du centre sportif Philippe Cattiau,

Vu le dispositif « les terrains synthétiques de grands jeux »,

Vu le projet de convention avec la Région Île-de-France relative au versement d'une subvention au titre du dispositif « les terrains synthétiques de grands jeux »,

Ouï l'exposé complet de Monsieur HADDOUCHE,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La convention de versement de subventions au titre du dispositif « les terrains synthétiques de grands jeux », pour la création de terrain synthétique de grands jeux à la place d'un terrain engazonné au sein du centre sportif Philippe Cattiau.

AUTORISE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Monsieur le Maire, à signer la convention avec la Région Île-de-France relative au versement d'une subvention d'un montant de 94 203,40€ HT pour la création de terrain synthétique de grands jeux à la place d'un terrain engazonné au sein du centre sportif Philippe Cattiau.

PRECISE

Que la convention est jointe à la présente délibération.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_42-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°43/0628

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention de versement de subventions accordée par la Région Ile-de-France pour financer un véhicule

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que le dispositif de la Région Île-de-France intitulé « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics » permet de soutenir la dotation en équipements des forces de la police municipale en Île-de-France,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité la Région Île-de-France dans le cadre de son dispositif de « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics »,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 30% HT (nette de toutes autres aides) du coût d'achat pour un véhicule cynophile,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite acquérir pour le service Police Municipale, un nouveau véhicule cynophile pour un montant de 35 325,81€ HT,

Que la Région Île-de-France a répondu favorablement à cette sollicitation en accordant une aide de 9 982€ HT,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la décision du 19 avril 2023 relative à la demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'achat d'un véhicule cynophile pour la police municipale,

Vu le dispositif du Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics,

Vu le projet de convention avec la Région Île-de-France relative au versement d'une subvention au titre du Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics,

Ouï l'exposé complet de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La convention de versement de subventions d'un montant de 9 982€ HT au titre du Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics pour l'achat d'un véhicule cynophile pour la Direction de la tranquillité publique.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention avec la Région Île-de-France relative au versement d'une subvention pour l'achat d'un véhicule cynophile pour la Direction de la tranquillité publique.

PRECISE

Que la convention est jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

CONVENTION N°EX075545

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2023-342 du 21 septembre 2023,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219200789 00010
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 28 AVENUE DE VERDUN 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
ayant pour représentant Monsieur Pascal PELAIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2017-608 du 22 novembre 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2023-342 du 21 septembre 2023, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : soutien à l'équipement des forces de sécurité pour la commune de Villeneuve-la-Garenne (référence dossier n°EX075545).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

S'agissant de l'équipement de protection et d'intervention, le bénéficiaire s'engage en particulier au strict respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, ainsi qu'à la jurisprudence en découlant. Tout équipement se révélant non conforme après l'attribution de la subvention régionale pourra être déduit de l'assiette des dépenses éligibles au moment du versement du solde de la subvention. Aucune subvention régionale ne peut être versée à un équipement non agréé.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à renforcer la présence policière aux abords des établissements d'enseignement de compétence régionale (lycées, CFA, centres de formations sanitaires et sociales), quand ces établissements existent sur le territoire municipal ou intercommunal, et à transmettre annuellement aux services régionaux le relevé des patrouilles réalisées aux abords de ces lieux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

S'agissant des investissements immobiliers, le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée, à savoir les missions de police municipale.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention en cas d'une utilisation des équipements non conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur, et notamment à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (n°78-17).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S) OU À LA CRÉATION DE POSTE(S) TIG OU LA FORMATION DE TUTEUR(S) DE TIG

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région, soit il s'engage à créer 1 poste(s) de TIG ou former 1 tuteur(s) de TIG.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 4 mai 2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 21 septembre 2023.

Sa validité s'étend jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;

- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2023-342 du 21 septembre 2023.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux, le 29 septembre 2023

Pour la présidente
du conseil régional d'Île-de-France
et par délégation

Delphine MANCEL
Directrice générale adjointe
Pôle des Politiques Sportives,
de Santé, de Solidarité et de Sécurité

Le

Le bénéficiaire
COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Monsieur Pascal PELAIN, Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_43-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024